

Saison 2020/2021

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Stagiaires

# Extraits Règlement intérieur

Version approuvée  
par le conseil d'administration  
du 16 juin 2020



CREPS Provence-Alpes  
Côte d'Azur

*Sud*

*Passion sportive, excellence éducative !*



# Sommaire

*TITRE 1 : Règles de vie au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur* 4

**1/ Chapitre 1 : dispositions générales** 4

1.1/ Article 101 – Règles générales et dispositions propres à chaque site	4
1.2/ Article 102 – Respect des autres	4
1.3/ Article 103 – Respect de l'environnement	4
1.4/ Article 104 – Hygiène et sécurité	5
1.5/ Article 105 – Organisation de la sécurité de chaque site	6
1.6/ Article 106 – Restauration	6
1.7/ Article 107 – Hébergement	6
1.8/ Article 108 – Salles de cours et installations sportives	6
1.9/ Article 109 – Accès Internet	7
1.10/ Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données	7
1.11/ Article 111 - Crise sanitaire	7
1.12/ Articles 112 - Sanctions	7

## *Contacts accueils du CREPS*

**Site d'Aix-en-Provence**

Responsable : Corinne LATIL  
Téléphone : 04 42 93 80 00  
accueil.aix@creps-paca.sports.gouv.fr

**Site d'Antibes**

Responsable : Mélanie GAILLOT  
Téléphone : 04 92 91 31 31  
accueil.antibes@creps-paca.sports.gouv.fr

**Site de Boulouris / Saint-Raphaël**

Responsable : Karine CHERIFI  
Téléphone : 04 94 40 27 40  
accueil.boulouris@creps-paca.sports.gouv.fr

**Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur** est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en application du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code du sport et du décret 2016-152 du 11 février 2016, relatif aux Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) pris en application de l'article 28 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.



Au nom de l'Etat, le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Assure, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L.221-2, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- Participe au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué, notamment, des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et des structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- Met en œuvre des formations mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3 dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations ;
- Assure la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.



Au nom de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur a la possibilité, en fonction des besoins et sous réserve que ces actions ne se fassent pas au détriment des missions nationales :

- D'assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, notamment en accueillant des stages ;
- De promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- De développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- De mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional de formation.



Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est intégré au réseau Grand INSEP après avoir obtenu le label Grand INSEP pour chacun des trois sites.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires du code du sport, les règles de vie au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur (titre 1) et la mise en œuvre des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires (titre 2).

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, seule l'interprétation du directeur du CREPS prévaut. Toute activité dans l'établissement suppose connaissance, acceptation et respect de ce règlement par les usagers du CREPS. Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération votée par le conseil d'administration.

## 1/ Chapitre 1 : dispositions générales

### 1.1/ Article 101 – Règles générales et dispositions propres à chaque site

En application des règles édictées par le présent règlement intérieur et notamment par ce titre I, des dispositions propres à chaque site peuvent être arrêtées par le directeur du CREPS, sur proposition des directeurs adjoints, responsables des sites. Ces dispositions sont prises pour assurer l'application des règles figurant dans le présent règlement en prenant en compte les caractéristiques différentes des sites, par exemple en précisant des horaires ou en identifiant des espaces. Ces dispositions sont annexées au règlement intérieur. Leur création ou leur modification sont portées à la connaissance du conseil d'administration.

Dans ce document, sauf précision particulière, la notion « d'utilisateur » doit s'interpréter au sens de « toutes personnes se trouvant dans l'établissement quel qu'en soit la raison : agent, sportives et sportifs, stagiaires et personnes ayant réservé une ressource.

### 1.2/ Article 102 – Respect des autres

Tout agent public qui exerce son activité professionnelle ou qui suit une session de formation au sein de l'établissement est soumis **au principe de stricte neutralité idéologique, politique et religieuse**. Le CREPS reconnaît aux usagers majeurs présents dans l'établissement la liberté de d'exprimer leurs convictions. Toutefois, toute forme de prosélytisme, entendu comme un comportement, un écrit, des paroles ou un acte visant à promouvoir une opinion idéologique, politique, ou religieuse est strictement interdite. Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, est admis. Les signes ostentatoires sont interdits. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités organisées ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Le comportement et la tenue de chacun doivent respecter la décence et les usages admis dans un établissement à vocation éducative.

Tout comportement qui s'inscrit en contradiction avec les valeurs défendues par l'établissement et parce qu'il peut engendrer de graves conséquences physiques et/ou morale pour la ou les personnes qui en sont victimes, fait l'objet, si les faits sont avérés, d'une sanction prise par le directeur du CREPS après consultation de l'organe disciplinaire concerné.

### Les comportements répréhensibles et interdits au sein du CREPS sont les suivants :

**102.1** - tout comportement constitutif de violence verbale (injure, diffamation) ou physique à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste ;

**102.2** - tout comportement constitutif de violences à caractère sexuel ;

**102.3** - toute pratique de bizutage, présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves. Le bizutage est contraire à la dignité de la personne. Le bizutage est un délit régi par l'article 225-16 du code pénal.

De plus, chacun a droit au respect de sa vie privée et au droit de protéger son image. Une autorisation est nécessaire avant de prendre une photographie, d'enregistrer un cours, ...

Les locaux d'hébergement sont des lieux de repos et de travail. Chacun y a droit au calme, en particulier entre 22h et 6h30. L'usage de matériel sportif dans ces bâtiments est prohibé. Le mobilier et les matériels affectés à ces locaux ne doivent en aucun cas en sortir, sauf autorisation expresse du directeur adjoint responsable du site.

L'usage du téléphone portable doit se faire dans le respect des consignes de l'encadrement et en veillant à ne pas gêner son entourage.

### 1.3/ Article 103 – Respect de l'environnement



Les usagers veilleront à adopter un comportement contribuant au développement durable. Ils veilleront, par leur attitude, à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau. Ils s'efforceront de limiter leur consommation de papier et autres consommables mis à leur disposition. Ils veilleront à contribuer à la propreté du CREPS, notamment dans leur gestion des déchets. Ils se conformeront aux dispositions propres à chacun des sites en matière de respect de l'environnement.

## 1.4/ Article 104 – Hygiène et sécurité

### 104.1 - Interdiction de fumer et de vapoter.



En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, de l'article L3513-6 du Code de la Santé Publique, précisé par Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter sur l'ensemble des sites du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette interdiction s'applique dans l'ensemble des locaux de l'établissement, quelle que soit la nature de ces locaux. Elle s'applique également dans l'ensemble des espaces extérieurs. De façon tout à fait dérogatoire et exceptionnelle, un espace peut être désigné dans des dispositions propres à chaque site. Cette dérogation est d'application stricte et révoquée à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou en cas d'abus.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 68 euros en cas de non-respect de l'interdiction de fumer et à une amende 35 euros pour le non-respect de l'interdiction de vapoter.

### 104.2 - Interdiction des produits illicites



Il est strictement interdit de détenir et / ou de consommer des produits illicites tels que drogues, produits dopants, médicaments non prescrits par un médecin...

### 104.3 - Animaux



Les chiens d'assistance sont les seuls animaux admis dans l'enceinte de l'établissement. Les autres animaux ne sont pas tolérés.

### 104.4 - Incendie



Les usagers sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation et de secours des bâtiments affichés dans les différents locaux. Ils doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par les personnels de l'établissement. L'usage détourné ou abusif d'un extincteur ou tout autre dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) ou de survie (défibrillateur cardiaque) est passible de sanction. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement.

### 104.5 - Nourriture et alcool



Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer de la nourriture extérieure à l'établissement. L'alcool est interdit sur les sites en dehors des espaces de restauration où il peut être toléré, pour les personnes majeures, sous réserve d'une autorisation spéciale du directeur adjoint, responsable du site.

### 104.6 - Prévention des vols



La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de détérioration d'un bien personnel. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment dans les chambres et en évitant de laisser visibles des objets dans les voitures stationnées. Il est conseillé de ne pas apporter à l'internat des objets de valeur tels que : vêtements de marque, matériel de téléphonie, matériel Hi-Fi, sommes d'argent importantes, chéquiers, cartes bleues, etc.

### 104.7 - Santé



Sauf cas d'urgence, le service médical du site n'est accessible qu'aux sportives et sportifs relevant des structures d'entraînement du CREPS, ainsi qu'aux sportives et sportifs extérieurs relevant d'une convention entre leur club, ligue ou fédération et le CREPS. En cas d'accident ou de problème aigu de santé survenu dans l'enceinte de l'établissement, il est demandé de contacter les services d'urgence. L'administration du site sera informée immédiatement.

Cas particulier : le service médical du site d'Aix-en-Provence est un centre de santé agréé. Il est, de ce fait, accessible à tous, à certains horaires consultables sur le site internet du CREPS.

### 104.8 - Stationnement et circulation des véhicules



Les règles du code de la route s'appliquent à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation de chacun des sites, la vitesse est limitée à 5 km/h (circulation au pas) sur les sites d'Aix-en-Provence et d'Antibes, et en dehors de la voie d'accès du site de Boulouris. Les stationnements sont interdits en dehors des parkings identifiés par catégorie : V.L, 2 roues ou moto, les places P.M.R. doivent être strictement réservées. L'accès et la circulation des véhicules de secours dont l'intervention peut être vitale est prioritaire, les usagers doivent en conséquence veiller à n'entraver ni l'un ni l'autre.

### 104.9 - Camping et activités connexes



Le camping, le caravaning, le pique-nique et les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte du CREPS. Il en va de même du stationnement prolongé de camping-cars ou caravanes, même non occupés.

### 104.10 - Propreté et entretien



Il est demandé à chacun de préserver la propreté de l'ensemble du site et d'utiliser les poubelles mises à disposition en cas de besoin. Les fenêtres doivent être fermées avant de quitter les salles et les chambres. Le mobilier ne doit pas être déplacé, ou alors remis dans sa position initiale en fin d'occupation des locaux.

### 104.11 - Crise sanitaire



En cas de crise sanitaire, l'ensemble des agents, sportives et sportifs, stagiaires en formation, usagers du CREPS, doivent respecter strictement les mesures prises par le directeur pour préserver la santé et la sécurité sanitaire de chacun. Ces mesures doivent être largement diffusées et affichées dans tous les lieux où elles doivent être appliquées.

### 104.12 - Vidéosurveillance



Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les entrées et sorties du site d'Aix-en-Provence sont placées sous vidéosurveillance. Les images sont accessibles uniquement aux personnes habilitées.

## 1.5/ Article 105 – Organisation de la sécurité de chaque site

Chaque directeur adjoint responsable de site organise la sécurité de celui-ci, dans le respect des dispositions du plan Vigipirate, qui s'impose à l'ensemble des usagers de l'établissement, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés, notamment en mettant en place les permanences et les dispositifs d'alertes nécessaires, et en prévoyant l'information des usagers sur les dispositions prises. Cette organisation relève des dispositions propres à chaque site.

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) a été mis en place pour permettre de déclencher une alerte en cas d'attaque terroriste.

## 1.6/ Article 106 – Restauration



L'accès aux restaurants du CREPS est conditionné à la détention d'un titre ou carte permettant cet accès, au respect des horaires de service. Une tenue et un comportement corrects et respectueux sont exigés. Le transport de nourriture, vaisselle ou couvert est rigoureusement interdit en dehors du restaurant. De même, tout apport de nourriture extérieure à l'établissement est interdit et ne peut être consommé à l'intérieur de l'établissement, y compris au restaurant.

## 1.7/ Article 107 – Hébergement



Les chambres sont affectées aux usagers par les services des sites. Seuls les usagers ainsi identifiés ont accès à ces chambres. Le bon état de celles-ci, de leur mobilier et de leur équipement est placé sous la responsabilité des usagers. Les dégradations ou anomalies de fonctionnement doivent être signalées sans délai à l'accueil. En dehors de ceux fournis par le CREPS, l'utilisation d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est strictement interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée. Les blocs multiprises sont interdits. Un état des lieux sera dressé à l'issue du séjour et toute dégradation avérée fera l'objet d'une facturation à la personne ou à l'organisme utilisateur. Les résidents doivent faciliter le travail des agents de service en laissant leur chambre rangée.

## 1.8/ Article 108 – Salles de cours et installations sportives



L'utilisation des salles de cours et des installations sportives doit être conforme à leur destination. En dehors des occupations régulières planifiées, l'accès aux salles et aux installations fait l'objet d'une autorisation spécifique des services du site. Les horaires d'utilisation accordés doivent être strictement respectés. Le matériel doit être rangé. Le mobilier déplacé doit être replacé. Les utilisateurs doivent faire connaître à l'accueil les éventuels dysfonctionnements constatés dès leur arrivée dans ces différents locaux ou installations. La tenue sportive et en particulier les chaussures doivent être adaptées au revêtement du sol des installations sportives, selon les spécifications portées dans les dispositions propres à chaque site. Toute dégradation avérée fera l'objet d'une facturation à la personne

ou à l'organisme utilisateur. L'utilisation d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée ainsi que la consommation de denrées alimentaires.

### 1.9/ Article 109 – Accès Internet



Le CREPS met à disposition de ses usagers un accès à Internet, par le biais de son réseau wifi « CREPS PACA » accessible après acceptation des conditions d'utilisation.

Des postes fixes reliés au réseau sont disponibles avec un accès surveillé sur chacun des sites.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation en vigueur et du RGPD (règlement général de protection des données) en veillant au respect des personnes, à la protection des mineurs contre les contenus pornographiques, dégradant ou violents, au respect de l'ordre public qui condamne l'apologie des crimes et délits, le racisme, l'antisémitisme et toutes autres formes de discrimination. Il doit également se faire dans le respect des droits d'auteur et du code de la propriété intellectuelle.

Chacun est responsable de l'usage qu'il fait des services numériques que l'établissement met à sa disposition et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

### 1.10/ Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données

Conformément à la Charte d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication, ainsi qu'à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, chacun, membre du personnel ou usager de l'établissement, se doit de respecter les données personnelles d'autrui dont il aurait pu avoir connaissance au sein du CREPS.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Chacun se doit d'être attentif et responsable sur la divulgation de données personnelles, de quelque manière que ce soit, tant en interne qu'à l'extérieur du CREPS, en particulier en l'absence de consentement de la personne concernée ou d'une autre justification légale.

### 1.11/ Article 111 - Crise sanitaire



Lorsqu'une situation de type épidémie ou pandémie est déclarée par le gouvernement, le directeur du CREPS peut être amené à prononcer la fermeture puis la réouverture de l'établissement, avec ou sans restrictions partielles.

Le directeur peut être amené à élaborer et à diffuser différents documents d'organisation interne comme un plan de continuité d'activités, un plan de reprise d'activités...

Les dispositions présentées dans ces plans sont soumises, dans toute la mesure du possible, aux instances de l'établissement, en particulier le CHSCT, avant publication.

Les mesures de protection sanitaire présentées dans les plans pour préserver la santé et la sécurité de chacun doivent être strictement respectées par l'ensemble des agents, sportives et sportifs, stagiaires en formation et usagers du CREPS.

### 1.12/ Articles 112 - Sanctions



Indépendamment des sanctions prévues pour les agents, les stagiaires en formation et les sportives et sportifs accueillis dans les structures d'entraînement, le directeur adjoint responsable du site peut rappeler à une personne ou à un responsable de groupe les règles figurant à ce règlement intérieur ou dans les dispositions propres à chaque site. En particulier, dans le cas de crise sanitaire, il peut imposer le respect des mesures prises pour préserver la santé et la sécurité sanitaire de chacun.

Le directeur du CREPS ou le directeur adjoint responsable du site peut prononcer l'exclusion immédiate d'une personne ou d'un groupe qui ne respecteraient pas les mesures prises dans ce règlement intérieur.

## Quelques chiffres

30 structures de haut niveau pour 450 sportifs ;  
160 sessions de formation par an, pour 2300 stagiaires ;  
200 agents au service des usagers.



## Les 3 sites

### • Aix-en-Provence

Le site d'Aix-en-Provence bénéficie d'un environnement naturel et urbain, de 11 hectares.

### • Antibes

Le site est situé au pied du « Fort Carré », en plein cœur du port Vauban d'Antibes.  
Accès direct à la mer.

### • Boulouris / Saint-Raphaël

Le site de Boulouris/Saint-Raphaël est situé au cœur d'un parc boisé de 83 hectares.  
Accès direct au bord de mer et au massif de l'Esterel.

### CREPS, site d'Aix-en-Provence

62 Chemin du Viaduc - CS 70445  
13098 Aix-en-Provence cedex 2  
Tél : 04 42 93 80 00

### CREPS, site d'Antibes

Avenue du 11 novembre – BP 47  
06601 Antibes cedex  
Tél : 04 92 91 31 31

### CREPS, site de Boulouris / Saint-Raphaël

346 Boulevard des Mimosas  
CS 40501  
83707 Saint-Raphaël cedex  
Tél : 04 94 40 27 40



[www.creps-paca.fr](http://www.creps-paca.fr)  
[facebook.com/crepspaca](https://facebook.com/crepspaca)  
[twitter.com/crepspaca](https://twitter.com/crepspaca)  
[communication@creps-paca.sports.gouv.fr](mailto:communication@creps-paca.sports.gouv.fr)